

## RÈGLEMENT N° 2016-80

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2016-74 VISANT À IMPOSER DES RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES AUX INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

#### ARTICLE 1

Dispositions applicables à un terrain situé à l'intérieur de 2 secteurs

L'article 2.1.2 est modifié par le remplacement du paragraphe suivant :

« Si un terrain est situé à l'intérieur de 2 secteurs de vulnérabilité ou plus comme illustré à l'annexe 3, les dispositions applicables au secteur le moins vulnérable s'appliquent, pourvu que l'ensemble des constructions, principale et accessoires et, le cas échéant, le système autonome de traitement des eaux usées puissent entièrement être construits dans ce secteur; à défaut, ce sont les règles du secteur le plus vulnérable qui s'appliquent.

Si un terrain est situé à l'intérieur de 2 classes de pente, les dispositions applicables à la classe la moins forte s'appliquent pourvu que l'ensemble des constructions, principale et accessoires et, le cas échéant, le système autonome de traitement des eaux usées puissent y être réalisés; à défaut, ce sont les règles de la classe de pente la plus forte qui s'appliquent. »

#### ARTICLE 2

L'article 4.2.1 est modifié par la suppression à la fin du premier paragraphe du premier alinéa des mots « **identifiée à l'annexe 5 jointe au présent règlement** ».

Par le remplacement du deuxième paragraphe du premier par le suivant :

« 2. Si le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être desservi par un réseau d'égout sanitaire ou par un réseau collectif ou, le cas échéant, un règlement décrétant leur installation est en vigueur ou une autorisation a été obtenue pour leur installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Un terrain peut être desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, pour une construction principale projetée, exceptionnellement s'il a fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016 et conforme à la réglementation en vigueur.

Si le terrain est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il doit être desservi par un réseau d'égout sanitaire ou par un réseau collectif ou, le cas échéant, par une autorisation

obtenue pour son installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), ou par un système autonome de traitement des eaux usées. »

### ARTICLE 3

L'article 4.2.2 est remplacé par le suivant :

**« 4.2.2 Conditions de délivrance supplémentaire d'une autorisation visant une construction principale située dans une classe de pente**

En plus des conditions énoncées à l'article 4.2.1, une autorisation pour une construction principale peut être délivrée dans les classes de pente 1 et 2.

Les conditions d'utilisation des classes de pente sont présentées à l'annexe 7 du présent règlement.

**Conditions spécifiques pour les constructions dans une classe de pente 1**

**1. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif, il doit :

- avoir une superficie nette minimum de 1 500 m<sup>2</sup>;
- avoir un frontage sur rue minimum de 50 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires.

Pour un terrain desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, il doit :

- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires, et un système autonome de traitement des eaux usées.

**2. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif, il doit :

- avoir superficie minimum de 10 000 m<sup>2</sup>;
- avoir un frontage sur rue minimum de 100 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires.

Pour un terrain desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, il doit :

- avoir superficie minimum de 30 000 m<sup>2</sup>;
- avoir un frontage sur rue minimum de 100 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires, et d'un système autonome de traitement des eaux usées.

### **Conditions spécifiques pour les constructions dans une classe de pente 2**

#### **1. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif, il doit :

- avoir une superficie nette minimum de 3 000 m<sup>2</sup>;
- avoir un frontage sur rue minimum de 60 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires.

Pour un terrain desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, il doit :

- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires, et un système autonome de traitement des eaux usées.

#### **2. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif, il doit :

- avoir superficie minimum de 30 000 m<sup>2</sup>;
- avoir un frontage minimal sur rue de 100 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires.

Pour un terrain desservi par un système autonome de traitement des eaux usées, il doit :

- avoir une superficie minimum de 50 000 m<sup>2</sup>;
- avoir un frontage sur rue minimum de 100 m;
- avoir un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 % et dont la superficie permet l'implantation des constructions, principale et accessoires, et un système autonome de traitement des eaux usées.

Pour les fins du présent article, les bandes de protection en relation avec les fortes pentes telles que définies au RCI 2010-41 ne s'appliquent pas. »

#### ARTICLE 4

L'article 4.2.3 est modifié par l'addition à la fin du premier alinéa des mots « **à la condition qu'elle se localise à l'intérieur de l'aire à déboiser** ».

#### ARTICLE 5

L'article 4.2.4 est supprimé.

#### ARTICLE 6

La section 4.3 est modifiée par le remplacement de l'article 4.3.2 par le suivant :

« La construction d'une rue est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et doit prévoir un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif.

Le prolongement d'une rue est autorisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation dans les cas suivants :

1. pour construire un rayon de virage ou une aire de manœuvre pour un prolongement maximal de 50 m de longueur de la rue existante;
2. pour le raccordement de 2 rues existantes où est présent un réseau d'égout sanitaire pour un prolongement maximal de 300 m de longueur.

La construction d'une rue et le prolongement d'une rue existante sont prohibés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Malgré ce qui précède, le prolongement d'une rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est autorisé dans le cas suivant :

1. pour le raccordement de 2 rues existantes sur une longueur maximum de 300 m. »

Et l'addition des articles suivants :

##### « **4.3.3 Construction d'une rue**

La construction d'une rue doit :

- être adaptée à la topographie par un tracé sinueux qui épouse de façon parallèle ou en diagonale les courbes de niveau en tenant compte des milieux hydriques;
- faire l'objet de mesures appropriées pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de la surface;

- avoir une pente longitudinale de 12 % et moins.

#### **4.3.4 Aire à déboiser**

Lors de la construction d'une rue ou du prolongement d'une rue, l'aire à déboiser est limitée à l'emprise de travail, qui est constituée des terrassements minimums (déblais, remblais) pour la construction de l'infrastructure.

À l'extérieur de l'emprise de la rue, tout déboisement envisagé doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.5.1.

#### **4.3.5 Plan de gestion des travaux de construction ou du prolongement d'une rue**

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation pour la construction ou le prolongement d'une rue, un plan de gestion des travaux de construction d'une rue est exigé.

Le plan de gestion des travaux de construction d'une rue doit localiser, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

1. L'emprise de la rue et des services publics;
2. Le plan de construction de la rue illustrant la topographie, les courbes de niveaux existantes et modifiées, les classes de pentes 1, 2 et 3, les terrassements (déblais, remblais, coupe de roc) prévus au moyen de profils et de sections transversales;
3. La délimitation des aires de terrassement requises pour maintenir l'équilibre et la stabilité des pentes en terrain meuble;
4. L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux de construction;
5. L'aire d'entreposage des matériaux lors de la construction.

#### **4.3.6 Plan de gestion des eaux de ruissellement**

Lors de la construction d'une rue, un plan de gestion des eaux ruissellement est exigé.

#### **4.3.7 Protection des arbres**

La circulation de la machinerie, l'entreposage de matériaux et les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et l'essouchement doivent se situer à plus de 3 m du tronc des arbres et des surfaces naturelles à conserver. »

## ARTICLE 7

La section 4.3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES** est modifiée par l'insertion de la lettre « A » après les chiffres 4.3.

## ARTICLE 8

Le chapitre 4 est modifié par l'insertion, après la section 4.3, des **SECTIONS 4.3.B et 4.3.C.**

### **« SECTION 4.3.B CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS PRINCIPALES DANS LE CADRE D'UN PROJET IMMOBILIER**

En plus des informations énoncées à l'article 4.3.5, le projet immobilier doit être accompagné des documents suivants et doit répondre aux critères d'analyse de l'annexe 8.

#### **Un plan de lotissement illustrant :**

1. Pour l'ensemble du projet immobilier :
  - le lotissement adapté à la topographie avec les limites de chaque terrain;
  - le tracé des rues et leur emprise;
  - les classes de pente;
  - la localisation des services publics;
  - les zones de contraintes naturelles;
  - l'ensemble des surfaces naturelles existantes à conserver;
  - une vue d'ensemble du tracé des sentiers et la localisation des espaces collectifs, le cas échéant;
  - toute représentation graphique permettant de bien comprendre les critères de conservation et de protection identifiés à l'annexe 8.
2. Pour chaque terrain :
  - l'implantation des constructions principales et accessoires et des allées d'accès;
  - la localisation du puits d'alimentation en eau (individuel ou collectif).

### **SECTION 4.3.C CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, PRINCIPALE ET ACCESSOIRES**

En plus des conditions exigées en vertu de la section 2.2, le plan de gestion des travaux d'une nouvelle construction doit prévoir :

1. Le plan d'implantation démontre que les constructions se localisent sur un ou des plateaux naturels dont la pente est moins de 10 %;
2. La localisation de l'allée d'accès implantée de manière longitudinale ou diagonale à la pente pour les terrains de 3 000 m<sup>2</sup> et plus;
3. Les eaux de ruissellement du terrain vers la rue ne peuvent excéder le volume existant avant l'implantation de la nouvelle construction;
4. Une hauteur maximum de 1,2 m pour l'ensemble des remblais ou des déblais par rapport aux niveaux existants du terrain naturel;
5. Une hauteur maximum de 1,2 m de tout mur de soutènement. »

#### **ARTICLE 9**

L'article 4.5.1 est remplacé par le suivant :

« Sur un terrain visé par une demande d'autorisation, les conditions suivantes s'appliquent :

Pour un terrain d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> à moins de 3 000 m<sup>2</sup>, une surface naturelle doit être maintenue en tout temps selon la répartition suivante : d'un minimum de 15 % dans la cour avant et de 25 % dans la cour arrière. De plus, l'aire à déboiser doit être limitée à une superficie maximum de 500 m<sup>2</sup>, incluant l'allée d'accès.

Pour un terrain d'une superficie de 3 000 m<sup>2</sup> à moins de 6 000 m<sup>2</sup>, une surface naturelle doit être maintenue en tout temps dans toutes les cours selon la répartition suivante : d'un minimum de 25 % dans la cour avant, de 30 % dans les cours latérales et de 45 % dans la cour arrière. De plus, l'aire à déboiser doit être limitée à une superficie maximum de 750 m<sup>2</sup>, incluant l'allée d'accès.

Pour un terrain d'une superficie de 6 000 m<sup>2</sup> à moins de 10 000 m<sup>2</sup>, une surface naturelle doit être maintenue en tout temps dans toutes les cours selon la répartition suivante : d'un minimum de 25 % dans la cour avant, de 30 % dans les cours latérales et de 45 % dans la cour arrière. De plus, l'aire

à déboiser doit être limitée à une superficie maximum de 1 000 m<sup>2</sup>, incluant l'allée d'accès.

Pour un terrain d'une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> à 30 000 m<sup>2</sup>, une surface naturelle doit être maintenue en tout temps dans toutes les cours avec une largeur minimale de 10 m. De plus, l'aire à déboiser doit être limitée à une superficie maximum de 1 200 m<sup>2</sup>, excluant l'allée d'accès.

Pour un terrain d'une superficie de 30 000 m<sup>2</sup> et plus, une surface naturelle doit être maintenue en tout temps dans toutes les cours avec une largeur minimale de 10 m. De plus, l'aire à déboiser doit être limitée à une superficie maximum de 1 500 m<sup>2</sup>, excluant l'allée d'accès.

La revégétalisation d'un espace est exigée pour atteindre la superficie demandée.

Toutefois, pour un terrain d'une superficie de moins de 1 000 m<sup>2</sup>, ayant fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec en date du 20 octobre 2016, les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire 2010-41 s'appliquent en ce qui a trait à la conservation de la surface arbustive ou arborescente ou à la plantation d'espèces arbustives ou arborescentes. »

## ARTICLE 10

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout de la **section 4.6**.

### « SECTION 4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

#### 4.6.1 Droits acquis à l'égard d'un lot

Malgré les dispositions énoncées à l'article 4.2.2 concernant la superficie d'un terrain et le frontage sur rue, celui-ci est réputé avoir la superficie minimale et le frontage sur rue requis, pour obtenir une autorisation pour une construction principale si, avant le 20 octobre 2016, il a fait l'objet d'une opération cadastrale enregistrée au Registre foncier du Québec et il est conforme à la réglementation en vigueur. »

## ARTICLE 11

La section 5.1 est modifiée par l'addition de l'article 5.1.2.

### « 5.1.2 Conditions de reconversion d'une sablière

Tout projet concernant une sablière doit démontrer que la reconversion a un faible impact sur la qualité des sources d'eau potable en répondant aux critères suivants :



1. Maximiser la conservation des milieux naturels et des plans d'eau, le cas échéant, par :
  - La protection des zones de contraintes naturelles : plans d'eau et leurs rives, zones inondables, milieux humides, classe de pente 3.
2. Maximiser la restauration des surfaces par :
  - La mise en place de sol arable sur les surfaces dénudées à végétaliser;
  - La végétalisation des surfaces dénudées;
  - La végétalisation de toutes les pentes de classe 3 afin d'assurer leur stabilisation;
  - La végétalisation avec des espèces indigènes appropriées de manière à favoriser l'établissement de milieux écologiquement viables.
3. Reconfigurer des conditions hydrologiques permettant de préserver l'alimentation de la nappe phréatique par :
  - La configuration de patrons de drainage et d'écoulement apparentés à un schéma naturel;
  - La gestion des eaux pluviales à la source;
  - La limitation au site du ruissellement associé au développement;
  - La réduction des surfaces imperméables;
  - L'implantation d'ouvrages de biorétention.
4. Adapter le projet à la topographie par :
  - La reconfiguration du terrain de manière à limiter les pentes de classe 2.

Le projet de reconversion doit être conçu par une équipe multidisciplinaire, constituée de professionnels compétents, afin d'assurer une bonne intégration de la vision d'aménagement et de développement en symbiose avec les contraintes et potentiels du site et du milieu environnant.

Le plan de reconversion doit comprendre le processus de travail suivant :

1. Une analyse détaillée du site concernant le climat, les vents, l'ensoleillement et la topographie;
2. Une caractérisation des sols;
3. Une caractérisation des milieux humides et des milieux naturels, le cas échéant;

4. Une étude de faisabilité avec argumentaire justifiant le choix de l'usage ou des usages proposé pour la reconversion de la sablière;
5. Un plan d'aménagement d'ensemble et de mise en valeur comprenant :
  - Un plan image constituant une représentation visuelle de l'ensemble du projet avec plan, croquis et coupes;
  - un plan de lotissement;
6. Un plan de nivellement et de reconfiguration des pentes illustrant les pentes existantes et proposées;
7. Un plan de restauration des surfaces par un couvert végétal;
8. Un plan de gestion des eaux de ruissellement et de contrôle des sédiments visant un drainage contrôlé et planifié et précisant :
  - la gestion et le contrôle des débits visés;
  - l'emplacement et le dimensionnement des ouvrages de rétention, d'infiltration, de régulation ou de transport de l'eau de ruissellement;
  - la végétalisation des ouvrages et leur aménagement à des fins collectives, le cas échéant;
  - des mesures de contrôle des sédiments.

Tout projet concernant une sablière doit être soumis pour fins d'études et de commentaires au Comité consultatif d'urbanisme (CCU). »

## ARTICLE 12

L'article 5.2.1 est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 2. S'il se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ce terrain doit être desservi par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau collectif ou, le cas échéant, une autorisation obtenue pour son installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

S'il se situe à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ce terrain doit être desservi par un réseau collectif ou, le cas échéant, une autorisation obtenue pour son installation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), ou par un système autonome de traitement des eaux usées pour un usage récréatif. »

## ARTICLE 13

Les articles 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4 et 5.5.1 sont supprimés.

## ARTICLE 14

L'**annexe 4** est modifiée par l'addition des définitions suivantes :

« **Aire à déboiser** : superficie totale de déboisement autorisée sur un terrain et limitée à l'aire d'implantation des constructions, principale et accessoires, à l'aire de stationnement, aux surfaces gazonnées, au système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et, le cas échéant, incluant l'allée d'accès.

**Classes de pente** : classes exprimées en pourcentage et dérivées directement du Modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR. Les pentes sont disponibles sous forme d'un raster, une couche géographique matricielle constituée de pixels de 2 X 2 m.

Les classes de pente sont au nombre de trois (3) :

- Classe de pente 1 : pentes comprises entre 0 % et moins de 15 %
- Classe de pente 2 : pentes comprises entre 15 % et moins de 25 %
- Classe de pente 3 : pentes de 25 % et plus

**Plan de gestion des eaux de ruissellement** : Plans, devis techniques ou documents préparés par un ou des professionnels compétents en la matière et résumant la façon dont les travaux effectués sur un site soumis à une demande d'émission de permis ou selon toute réglementation ou guide applicables en ce domaine, permettront de protéger le sol de l'érosion ainsi que de sa mise à nu, d'éviter le transport des sédiments et de protéger le couvert forestier. Les mesures prévues sont prioritairement associées à des ouvrages de biorétention. La biorétention vise à maximiser l'infiltration, le stockage et la relâche lente des eaux de ruissellement par des aménagements végétalisés adaptés aux conditions climatiques.

**Projet immobilier** : un développement immobilier, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux, le lotissement d'un ou plusieurs terrains et la création d'une rue et dont la planification, la construction ou la promotion sont réalisées par le même requérant. Sont exclus d'un projet immobilier, la construction d'un bâtiment comportant moins de 4 logements non réalisée dans le cadre d'un projet intégré et le lotissement d'un terrain non destiné à recevoir une construction principale.

**Superficie nette** : superficie exempte de toutes les contraintes naturelles, les aires de conservation et les bandes de protection associées à celles-ci et les servitudes. »

## ARTICLE 15

L'article 3.1.1. est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa :

« Aucune construction principale n'est autorisée. »

## ARTICLE 16

Le règlement est modifié par l'addition de l'annexe 7.

### « ANNEXE 7

#### **Conditions d'utilisation des classes de pente**

L'arpenteur-géomètre doit localiser les classes de pente à partir du produit dérivé du Modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR, fourni par la CMQ pour les données disponibles, tel que géoréférencé sur un plan ou dans un fichier électronique. Ce produit a été préparé à partir de données LIDAR 2013 et 2014 ou plus récentes.

Un MNT est une représentation 3D de la surface d'un terrain, créée à partir des données d'altitude du terrain. Le MNT ne prend pas en compte les objets présents à la surface du terrain dont les plantes et les bâtiments. Pour la CMQ, le maillage du MNT est représenté par un réseau de triangles irréguliers provenant d'une campagne LIDAR (résolution spatiale moyenne au sol de 4 pts/m<sup>2</sup>).

La technologie LIDAR (détection et télémétrie par ondes lumineuses) ou (Laser Detection and Ranging) fournit une technique de télédétection basée sur la mesure du délai entre l'émission des impulsions laser et la détection du signal réfléchi par la source. »

## ARTICLE 17

Le règlement est modifié par l'addition de l'annexe 8.

### « ANNEXE 8

#### **Conditions spécifiques pour un projet immobilier**

Tout projet immobilier doit démontrer qu'il favorise une approche de conservation et un développement de faible impact sur la qualité des sources d'eau potable en répondant aux critères suivants :

- Maximiser la conservation des milieux naturels par :
  - la protection des zones sensibles au niveau écologique;

- la conservation de plus de 60 % des surfaces naturelles existantes;
  - le maintien d'une continuité entre les milieux naturels de manière à éviter leur fragmentation;
  - la mise en valeur des milieux naturels à des fins collectives.
- Préserver l'alimentation de la nappe phréatique et les conditions hydrologiques naturelles existantes par :
    - La conservation des milieux naturels et leur mise en réseau;
    - Le maintien des patrons naturels de drainage et d'écoulement;
    - La gestion des eaux pluviales à la source;
    - L'orientation du ruissellement des surfaces imperméabilisées vers des zones perméables ou naturelles;
    - La réduction des surfaces imperméables;
    - La végétalisation des ouvrages.
  - Adapter le projet à la topographie et aux milieux naturels par :
    - La configuration de lots en relation avec l'emplacement des plateaux constructibles et la conservation des milieux naturels;
    - L'implantation d'allée d'accès selon un tracé sinueux situé dans de faibles pentes en évitant les allées rectilignes vers la rue.

Le projet immobilier doit être conçu par une équipe multidisciplinaire, constituée de professionnels compétents afin d'assurer une bonne intégration de la vision d'aménagement et de développement en symbiose avec le milieu existant.

La démarche de conception doit comprendre le processus de travail suivant :

- Une analyse détaillée du site concernant le climat, les vents, l'ensoleillement, les types de sols et la topographie.
- Un plan de conservation, basé sur un inventaire biologique (faune et flore) et sur la caractérisation des milieux naturels, identifiant les zones de protection et de conservation.
- Un plan d'ensemble, basé sur une analyse d'opportunités, une analyse détaillée du site et le plan de conservation, comprenant :

- un plan image constituant une représentation visuelle de l'ensemble du projet avec plan, croquis et coupes;
- un plan de lotissement selon la liste à la section 4.3.B.
- Un plan de gestion des eaux de ruissellement, basé sur une analyse détaillée des conditions de ruissellement existantes, visant un drainage contrôlé et planifié des rues, des bâtiments et des terrains, comprenant :
  - la gestion et le contrôle des débits visés;
  - l'emplacement et le dimensionnement des ouvrages de rétention, d'infiltration, de régulation et de transport de l'eau;
  - la végétalisation des ouvrages et leur aménagement à des fins collectives, le cas échéant.
- des mesures de contrôle des sédiments. »

#### ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 20 décembre 2016.

(S) RÉGIS LABEAUME

Régis Labeaume  
Président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE

Marie-Josée Couture  
Secrétaire corporative